

CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en vertu de l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité peut adopter un règlement sur l'occupation de son domaine public;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 753-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

Objet

2. Le présent règlement a pour objet d'annoncer les règles régissant l'occupation du domaine public de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Définitions

3. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « autorisation » : une permission d'occuper le domaine public octroyée par l'autorité compétente;
- b) « autorité compétente » : le directeur de l'hygiène du milieu et de la résilience écologique (travaux publics), la direction générale, l'inspecteur en bâtiment et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal;
- c) « demandeur » : toute personne qui dépose ou est en voie de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente;
- d) « domaine public » : voie publique, rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voies cyclable et piétonnière, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et tout autre immeuble, bâtiment ou non, ou partie du territoire appartenant à la Ville;
- e) « occupant » : toute personne qui occupe le domaine public en vertu du présent règlement, peut être à la fois ou non le titulaire d'une autorisation d'occupation;
- f) « titulaire » : toute personne qui s'est vue délivrée une autorisation d'occupation du domaine public en vertu du présent règlement.

CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Champ d'application

4. Une occupation du domaine public est interdite sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est valide que pour la période autorisée.

Ce règlement ne s'applique pas :

- a) aux travaux municipaux et aux travaux d'une entreprise d'utilité publique;
- b) à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public;
- c) à l'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine;
- d) à l'installation d'une canalisation de fossé.

Territoire assujetti

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

SECTION II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tolérance d'occupation

6. Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation, permis ou certificats qui peuvent être accordés.

7. La tolérance d'occupation du domaine public porte sur les aménagements paysagers et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

8. Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain. Cette occupation ne constitue aucun droit réel.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséances sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Ville juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer des travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a pas l'obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il a subi.

CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Types d'occupation

9. Une occupation du domaine public peut être temporaire ou périodique.

10. Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'une durée ne dépassant pas un an. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que ses conditions sont respectées.

11. Constitue une occupation périodique toute occupation du domaine public pour une période récurrente annuelle dont la durée et les dates sont définies à l'autorisation. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que ses conditions sont respectées.

Occupation temporaire du domaine public

12. De manière non limitative, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables en vigueur, les éléments suivants :

- a) Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- b) La mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique;
- c) La mise en place et l'utilisation d'installations d'un organisme à but non lucratif visant la sollicitation ou la vente de produits pour recueillir des fonds;
- d) La mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier de construction.

Occupation périodique du domaine public

13. De manière non limitative, l'autorisation d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- a) L'aménagement d'un café-terrasse;
- b) La mise en place d'un support à bicyclettes.

Occupation illégale

14. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation, ceci constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose, entre autres, à la sanction prévue par les dispositions du présent règlement.

SECTION III – DEMANDE D'AUTORISATION

Dépôt d'une demande d'autorisation

15. Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être présentée par écrit, selon les documents exigés au règlement sur les permis et certificats en vigueur, à l'attention de la Direction de l'hygiène du milieu et de la résilience écologique (travaux publics).

CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Préalablement à l'obtention de l'autorisation, le demandeur peut être exigé de fournir tout document pertinent par l'autorité compétente.

Entre autres, mais non limitativement, le demandeur devra fournir au moment de sa demande la preuve d'assurance-responsabilité exigée à l'article 24 du présent règlement.

16. Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public, le demandeur se doit de déposer une nouvelle demande pour chaque période, selon les modalités prescrites au présent règlement.

Autorisation d'occupation temporaire ou périodique du domaine public

17. L'autorité compétente se réserve le droit d'accorder ou non une autorisation pour l'occupation du domaine public.

18. L'autorité compétente peut accorder une autorisation pour l'occupation du domaine public si les travaux projetés ou l'entrave ne sont pas susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens.

Émission de l'autorisation et obligations

19. Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente :

- a) en informe le demandeur;
- b) lui fait payer les frais d'émission de l'autorisation d'occupation visée;
- c) lui remet un document écrit certifiant son autorisation d'occupation.

L'autorisation ne prend plein effet que si le titulaire se conforme à toutes les obligations formulées par l'autorité compétente.

Prolongation d'une occupation

20. Toute demande de prolongation d'une occupation du domaine public par le titulaire sera considérée comme étant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, tel que prescrit dans le présent règlement.

Il sera requis alors de faire cette demande dans un délai raisonnable dans le but d'obtenir l'autorisation nécessaire avant le début de l'occupation prolongée.

Fin d'une occupation

21. Une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) Selon la date de fin prévue à l'autorisation;
- b) Selon le retrait par le titulaire de l'autorisation d'occupation;
- c) Lors de l'enlèvement effectué par la Ville;
- d) Selon toute autre date convenue avec l'autorité compétente.

CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Tarifification

22. Les coûts d'une autorisation d'occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou périodique, sont prévus à l'annexe A du présent règlement. Les frais établis au tableau 1 de cette annexe s'additionnent, le cas échéant, à tout tarif applicable du tableau 2.

Advenant le cas où la fin d'occupation se produit avant l'échéance prévue à l'autorisation, aucun remboursement ne sera émis au titulaire.

SECTION IV – RESPONSABILITÉ ET CONDITIONS

Responsabilité du titulaire

23. Toute occupation du domaine public qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

24. Une assurance-responsabilité du titulaire au montant minimal de 2 000 000 \$ est exigée et doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Autres conditions d'occupation du domaine public

25. Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit respecter les conditions suivantes :

- a) Respecter toute la réglementation municipale applicable en vigueur;
- b) Conserver les lieux qu'il occupe en bon état;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun dommage résultant d'une intempérie ou d'un sinistre ne soit causé par l'occupation du domaine public;
- d) N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- e) Entourer les lieux d'une clôture permettant la sécurité des lieux, lorsque requis;
- f) Permettre, en tout temps, à l'autorité compétente et toute personne qu'elle désigne de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;
- g) Permettre à la Ville, en tout temps dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation.

Remise en état des lieux

26. Tout titulaire doit remettre en état les lieux, sans délai, lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de la présente obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux, et ce, aux frais du titulaire de l'autorisation visée par les travaux.

**CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

SECTION V – RÉVOCATION ET ENLÈVEMENT

Révocation

27. La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis écrit donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions, matériaux, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation.

Enlèvement

28. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout matériel, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

- a) qui n'est visé par aucune autorisation;
- b) en vertu d'une autorisation périmée;
- c) en vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- d) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- e) lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions de l'autorisation qui lui a été délivrée;
- f) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

29. Le titulaire ou l'occupant ne pourront recevoir aucun dommage-intérêt de la Ville advenant un enlèvement.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions

30. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

31. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Sanctions et pénalités

32. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende est de 300 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende est de 600 \$;
- b) Pour une personne morale :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende est de 1 000 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende est de 2 000 \$.

**CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

33. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

34. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

35. La Ville se réserve le droit d'émettre un préavis d'ordonnance au soutien du constat d'infraction émis si elle considère important que le tribunal rende une telle ordonnance afin d'assurer la conformité au présent règlement.

36. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état des lieux encourus par la Ville, ou par toute personne mandatée par la Ville, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, sera assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Signatures

38. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire suppléant demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Pierre Lortie, maire suppléant

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 12 juin 2023
Projet de règlement le 12 juin 2023
Adoption du règlement le 3 juillet 2023
Entrée en vigueur le 12 juillet 2023